

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/1605

Arrêté n° 04-DRCLE/1- 487

fixant des prescriptions complémentaires aux Chantiers BENETEAU pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils pour son établissement de Saint Gilles Croix de Vie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant les Chantiers BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux à Saint Gilles Croix de Vie ;

VU le schéma de maîtrise des émissions de COV transmis en juillet 2004 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 30 septembre 2004 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre du 13 octobre 2004, a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par l'exploitant en juillet 2004, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

⇒ Au 30 octobre 2005 : 112 tonnes

⇒ Au 1^{er} janvier 2007 : 91 tonnes

Les valeurs d'émissions annuelles cibles et calculées devront être converties en un niveau de production équivalent sur la base de l'indicateur de consommation de Gel Coat et résine ; cet indicateur étant en 1999 de 119,52 tonnes de Gel Coat et 652,68 tonnes de résine.

À compter d'octobre 2005, l'utilisation de solvants de nettoyage à base de Méthacrylate de Méthyl est interdite. »

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 octobre 2004

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Arrêté n° 04-DRCLE/1- 487 fixant des prescriptions complémentaires aux Chantiers BENETEAU pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils pour son établissement de Saint Gilles Croix de Vie.